

Monsieur Le Maire de Crannes-en-Champagne,

- ✓ VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,
- ✓ VU le Code de la Route, notamment ses articles L411-1 et R411-21-1,
- ✓ VU l'article R411-25 du Code de la Route, et l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – Première partie, approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 modifiée – Quatrième partie, approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 modifiée – Huitième partie, approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 modifiée,
- ✓ Vu la demande de Monsieur Johann MABILLE pour le compte du SYNDICAT MIXTE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION MANCELLE– TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX,
- ✓ CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des travaux envisagés par ce SYNDICAT MIXTE à partir du 05/10/2026 et ce pendant 60 jours sur le réseau d'eau potable existant de la D 68 en agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 05/10/2026 et ce pour 60 jours, le Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région Mancelle est autorisé à intervenir sur la D 68 en agglomération pour réaliser les travaux décrits ci-dessus.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera matérialisée conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière. Elle sera à la charge de la société réalisant les travaux.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Maire de CRANNES-EN-CHAMPAGNE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LOUÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Crannes-en-Champagne, le 22 juillet 2026

Le Maire,
Francis COSNET

